

L O I N° 42 /65
Portant création d'un Office National de
vente de produits pharmaceutiques

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er - Il est créé un Office National de vente de produits
pharmaceutiques;

ARTICLE 2 - L'Office National de vente de produits pharmaceutiques est
un Etablissement public de l'Etat, à caractère industriel et commer-
cial et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière -
Il est placé sous l'autorité technique et la tutelle du Ministre de
la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

ARTICLE 3 - L'Office National de vente de produits pharmaceutiques
a pour but de réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de
rendre accessible à la population l'achat de médicaments, des objets
de pansement et du petit matériel médico-chirurgical de première
nécessité.

Il est autorisé, en conséquence, à créer des dépôts et
officine de vente au détail sur toute l'étendue du territoire de la
République du Congo, pour répondre aux besoins de la population.

Ces dépôts et officines prennent le nom de Pharmacie
Populaire.

ARTICLE 4 - L'Office National de vente de Produits Pharmaceutiques
peut, se livrer à toutes opérations de fabrication, de transformation
ou de conditionnement des produits pharmaceutiques et chimiques, sous
réserve de respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les con-
ventions internationales auxquelles le Gouvernement de la République
du Congo a donné son adhésion

ARTICLE 5 - L'Office National de Vente de Produits Pharmaceutiques
est administré par un Conseil d'Administration dont la composition,
les attributions et le fonctionnement seront fixés par décret

ARTICLE 6 - L'Office National de Vente de Produits Pharmaceutiques
disposera des ressources suivantes :

..//...

- les dotations et subventions de l'Etat, notamment pour la constitution d'un fonds de roulement;
- les prêts consentis par l'Etat ou les collectivités publiques;
- les emprunts auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo ou auprès d'autres banques;
- les dons et legs;
- les résultats positifs de chaque exercice.

ARTICLE 7 - La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 Août 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PRESIDENT DE L'ETAT
DE LA REPUBLIQUE
A. MASSAMBA DEBAT.-

